

Le Lycée et le Collège Lakanal sont des lieux d'étude et d'éducation se donnant pour but la réussite et l'épanouissement des individus. Ils constituent une communauté dont la bonne marche est liée à l'observance des règles adoptées par les Conseils d'Administration de l'établissement en application de la réglementation en vigueur. En dépit des liens de toute nature unissant les trois cycles de la Cité, les règlements intérieurs se lisent différemment selon que l'on est collégien, lycéen ou étudiant de CPGE.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE

Adopté par le Conseil d'Administration le 23 juin 2008, modifié le 29 mai 2012, le 22 avril 2013, le 29 juin 2018 et le 6 novembre 2018.

Il s'applique aux élèves du collège. Chaque membre de la communauté participe à son application. Tous les personnels sont habilités à le faire respecter.

Il concerne toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'établissement, qu'elles prennent place dans son enceinte ou en dehors de celle-ci.

Tout élève s'engage lors de son inscription à respecter le présent règlement qui détermine notamment les droits (paragraphe IV) et devoirs collectifs (paragraphe I, II, III) ou individuels des lycéens et collégiens, en accord avec les dispositions du Code de l'Education et des principes fondamentaux du droit. (respect des personnes et des biens, de la vie privée, de l'image de l'établissement, ...)

I - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Pour des raisons de sécurité collective, les élèves de l'établissement ne peuvent entrer qu'après avoir présenté leur carnet de liaison. Ils sont tenus de le présenter, à tout moment, à la requête de tout membre du personnel. En cas d'oubli, de perte ou de vol, l'élève se présente au service de la Vie scolaire pour régulariser sa situation, un passeport journalier lui sera remis.

a) Assiduité :

- Les élèves du collège sont tenus d'être présents du début à la fin des cours, de la journée s'ils sont demi-pensionnaires, de la demi-journée s'ils sont externes. Dès leur arrivée ils doivent se rendre dans les lieux qui leur sont assignés par les personnels de Vie scolaire et doivent y demeurer. Ils sont alors sous la responsabilité de l'établissement.

- La présence à tous les cours est obligatoire, y compris lorsque l'emploi du temps habituel connaît des modifications temporaires. Tout cours optionnel ou accompagnement scolaire est assimilé à un cours obligatoire dès lors que l'élève y est inscrit

- L'inscription à la demi-pension implique non seulement la consommation d'un repas, mais aussi la présence effective des rationnaires dans l'établissement de la fin des cours de la matinée à la reprise de ceux de l'après-midi. A la demande des familles, le chef d'établissement ou le service Vie scolaire peuvent accorder des dérogations ponctuelles (demande des familles via le carnet de liaison).

- Les élèves externes sont, de la première à la dernière heure de cours de chaque demi-journée, sous la responsabilité de l'établissement. En dehors des périodes ainsi définies ils ne le sont plus et doivent le quitter.

b) Absences :

Une scolarité de qualité implique la participation à toutes les activités scolaires. Les élèves ne peuvent donc s'absenter qu'en cas de force majeure.

- Régularisation de l'absence :

Lors de son retour au collège, l'élève doit se présenter au service de la Vie scolaire. Il remet un billet d'absence où le motif doit être clairement indiqué. Les billets sont numérotés et doivent être utilisés dans l'ordre.

- « L'absence, sans motif reconnu valable par le chef d'établissement est une infraction, passible de sanctions. » (circulaire 69.229). En cas de retards et d'absences répétés l'élève pourra donc être l'objet d'une sanction.

- Si l'absence est due à une maladie contagieuse donnant lieu à éviction scolaire, l'élève est tenu de présenter un certificat médical portant autorisation de reprise de cours.

- Fréquentation de l'infirmerie : L'élève peut se rendre à l'infirmerie avec son carnet de liaison en respectant le protocole suivant :

- Si l'élève est en cours, il sort, autorisé par son professeur accompagné d'un camarade

- A un intercour, l'élève se rend préalablement en cours afin de demander l'autorisation au professeur

- A la récréation ou à la pause méridienne, il prévient un AED qu'il se rend à l'infirmerie

Sauf urgences, les élèves disposent des récréations pour se rendre à l'infirmerie.

L'infirmière remplit et signe le billet d'infirmerie. Si l'élève est reconnu apte à la reprise des cours, il doit remettre le billet au service de la Vie scolaire avant de regagner la salle ; si l'élève est remis à sa famille, il doit remettre le document au service de la Vie scolaire à son retour dans l'établissement.

c) Retards et exclusions de cours :

Un retard doit être exceptionnel et ne pas excéder dix minutes. Un élève retardataire, après la seconde sonnerie, doit demander un billet de retard au bureau de la Vie Scolaire pour être admis en cours ou en permanence au delà de dix minutes. Les retards répétés ne sauraient être tolérés et entraîneront une punition.

d) Dispenses d'E.P.S. :

Le cours d'EPS est un cours obligatoire qui contribue au développement de nombreuses compétences. Suite à la loi sur handicap de 2005, dans la mesure du possible, des adaptations peuvent se mettre en place.

- Le billet d'inaptitude ponctuelle (un seul cours), signé des parents, doit être présenté par l'élève au professeur d'Education physique qui le vise (billets numérotés à utiliser dans l'ordre) avant de le remettre au service de la Vie scolaire. **Malgré son inaptitude, l'élève doit impérativement être présent en cours.**

- Les inaptitudes de plus longue durée (**plus de deux semaines**) doivent être appuyées par un certificat de l'EN type rempli par le médecin traitant. L'élève présente un billet d'inaptitude temporaire au professeur qui le vise. Il remet enfin le billet au service de la Vie scolaire. **L'élève se présente au professeur et suit ses consignes.**

- L'élève ayant une inaptitude totale pour la durée de l'année scolaire doit fournir le certificat médical type* de l'Education Nationale. **Il peut être dispensé de cours.**

(* Un certificat médical type à remettre au médecin est disponible sur l'ENT)

II- LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accueil des élèves est assuré de 7h 40 à 17h 30 lundi, mardi, jeudi et vendredi ; de 7h 40 à 12h05 le mercredi.

Les horaires des cours sont les suivants :

Matin	Après-midi
8h00 à 8h55	13h 30 à 14h 25
9h00 à 9h55	14h 30 à 15 h 25
10h10 à 11h05	15h 35 à 16h 30
11h10 à 12h05	16h 35 à 17h 30

a) Travail des élèves

- Les élèves doivent se présenter en cours munis du matériel exigé, en particulier des manuels dans les disciplines où ils sont expressément demandés par les professeurs.

- Régularité du travail :

Etre collégien vaut contrat de s'acquitter régulièrement et complètement de l'ensemble des travaux prescrits (travaux écrits et oraux, examens blancs, etc.), dans toute discipline y compris optionnelle, et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui sont imposées. En cas d'absence, il pourra être demandé aux élèves de subir un contrôle de remplacement.

- Résultats :

Les appréciations sur le travail et les résultats des élèves sont communiqués aux familles par le biais, de Pronote, du carnet de liaison, des bulletins trimestriels, des entretiens particuliers avec les professeurs, sur rendez-vous.

b) En dehors des heures de cours :

Entre deux cours ou en cas d'absence ponctuelle d'un professeur, les collégiens sont accueillis en salle de permanence ou au CDI selon les directives qui leur sont données par les personnels de Vie scolaire. En cas d'absence ponctuelle d'un professeur libérant la dernière heure de la matinée ou la première heure de l'après-midi, les élèves demi-pensionnaires autorisés par une dispense écrite de leurs parents à ne pas déjeuner dans l'établissement.

c) Mouvements :

- Les élèves circulent à pied dans l'établissement, y compris entre le portail de l'Allée d'Honneur et le garage à deux roues. Cyclomoteurs et motos sont poussés à la main, moteur arrêté.

- Les véhicules à deux-roues sont parqués uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet. Il est fortement recommandé de les y immobiliser à l'aide d'un dispositif antivol de bonne qualité. Le collège n'assure pas de gardiennage et décline toute responsabilité en cas de vol.

- Les parkings intérieurs du collège sont exclusivement réservés aux membres autorisés du personnel.

- La circulation des élèves dans les couloirs n'est autorisée qu'aux interclasses. Les collégiens ne peuvent fréquenter les couloirs et escaliers aux récréations et à l'heure de la demi-pension.

- L'accès à la cour des minimes est strictement interdite.

Cependant, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, ils peuvent fréquenter certains de ces secteurs qui leur sont alors nommément désignés.

- L'accès aux pelouses du parc est autorisé, par temps sec. L'accès à la partie basse du parc, matérialisée par des panneaux d'interdiction, n'est pas autorisée sauf en cas d'activité pédagogique encadrée. - Les élèves n'ayant pas cours d'Education physique ne sont pas autorisés à se trouver sur les installations sportives ni à les traverser
- Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut pénétrer dans la cité scolaire sans autorisation préalable. Elle doit déposer à la loge une pièce d'identité. Il est rappelé que toute intrusion d'éléments extérieurs à l'établissement constitue une contravention passible de sanctions selon l'article R 645-12 du code pénal.

d) Déplacements à l'extérieur : ils ont lieu avec accompagnement d'un membre du personnel et sous la responsabilité de l'établissement.

e) Service de santé :

- La prise de médicaments dans l'établissement se fait dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, élaboré à la demande des parents (circulaire 2003-135). Ce projet détermine les modalités d'accueil des enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période.
- Tout accident doit être immédiatement signalé. Un élève pris de malaise ne peut quitter l'établissement sans l'accord de l'infirmière.
- Hospitalisation : En cas d'urgence un élève accidenté ou malade est orienté par les services de secours d'urgence vers l'établissement hospitalier le mieux adapté. La famille est avertie par l'établissement ; les frais de transport et médicaux sont à sa charge. Un élève mineur ne peut quitter l'établissement hospitalier qu'accompagné de sa famille.

f) Tenue des élèves, sécurité :

- dans l'établissement il est interdit :
 - d'introduire ou consommer des substances illicites ;
 - de fumer (décret n° 92-478 du 29 mai 1992) ;
 - d'introduire ou de consommer de l'alcool ;
 - d'introduire des substances ou des objets qui peuvent être dangereux ;
 - de faire usage de patins ou planches à roulettes, trottinettes ou bicyclettes ;
 - d'introduire des animaux.
- Les élèves doivent garder une tenue décente, adaptée et un comportement correct dans l'établissement. Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'établissement ou lors de sortie pédagogique. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction après un rappel de la loi, le chef d'établissement engage avec lui un dialogue dont l'objet est de le convaincre du bien fondé du principe constitutionnel de laïcité. Cette phase est conduite en lien avec l'équipe éducative concernée, notamment en ce qui concerne les conditions de scolarisation de l'élève. Elle précède l'engagement de toute procédure disciplinaire en cas d'échec.
- Les utilisateurs du gymnase sont tenus d'utiliser des chaussures n'ayant pas de contact avec l'extérieur : semelles propres ; pas de semelles noires.

- Interdiction de l'utilisation du téléphone portable

Conformément à l'article L511-5 du Code de l'Education issue de la loi n°2018-698 du 3 août 2018, l'interdiction s'applique à l'ensemble du collège et couvre la totalité de son enceinte, y compris la cour et le parc. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil.

- Le bizutage et les brimades sont interdits (loi N° 98-468 du 17 juin 1998). De manière générale on s'interdira d'user de quelque violence que ce soit.

g) Respect du matériel et des locaux :

- Les familles sont tenues de réparer financièrement les dégâts et dégradations. Si elle est volontaire, la dégradation entraînera des sanctions.

- L'ensemble des membres de la communauté veille constamment à la préservation et à la propreté du cadre, des locaux et du matériel de l'établissement.

- Le respect de la propriété individuelle et collective est de règle. Par ailleurs, chacun est invité à ne pas apporter au collège des objets de valeur et à prendre toute précaution pour la sauvegarde de ses biens et éventuellement de son véhicule. L'établissement décline sa responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de biens ou d'effets personnels survenus au détriment des élèves dans l'enceinte de l'établissement.

Cette disposition s'applique pendant ou en dehors des heures de cours, ainsi que lorsque les effets personnels des élèves sont déposés dans un vestiaire ou un casier. Elle s'applique également aux fournitures à usage pédagogique acquises par les élèves ou leurs familles. Il est vivement recommandé aux familles de contracter une assurance couvrant ce risque. Tout élève du collège s'engage à respecter la Charte Internet et Informatique de la Cité scolaire.

- Toute souillure (en particulier crachats, tags et graffitis de toute sorte) est assimilable à une dégradation.

III- DROITS DES COLLÉGIENS :

Droit de vote et de représentation

a) Les délégués

Chaque élève dispose du droit de vote pour élire les délégués de classe qui le représentent.

Ces délégués élisent ensuite les élèves délégués au conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale des délégués, qui peut être consultée plusieurs fois dans l'année sur des questions relatives à la vie et au travail scolaire.

b) Le Conseil de la Vie Collégienne

Le Conseil de la Vie Collégienne est une instance consultative composée d'élèves démocratiquement élus au suffrage universel direct. Cette instance doit permettre de connaître les avis et les idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement et le climat scolaire.

Le Conseil de la Vie Collégienne favorise l'implication des élèves afin de développer des comportements citoyens et responsable.

IV- DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire par écrit de votre part, l'élève participera à la photo individuelle/de la classe et/ou pourra être photographié ou filmé dans le cadre de reportage ou action strictement liée aux activités de l'établissement.

Signature élève

signature du responsable légal

V- ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES ET PARASCOLAIRES

- La participation aux activités socio-éducatives et sportives organisées par l'établissement est laissée au libre choix des élèves et de leur famille.
- Ces activités sont fédérées au sein d'un Foyer Socio-éducatif dont le rapport moral et financier est présenté au Conseil d'Administration.
- L'adhésion en début d'année scolaire au Foyer Socio-éducatif et à l'Association sportive est vivement recommandée car tout élève peut être amené à participer à l'une de ces activités. Les activités de l'Association sportive ont lieu le mercredi après-midi. Les élèves sont pris en charge par les professeurs et demeurent sous leur responsabilité de 13h 30 jusqu'à la fin de l'activité.
- En application de la réglementation relative à la liberté des cultes et à l'instruction religieuse, les familles sont informées des possibilités qui leur sont offertes dans ce domaine (circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988).

VI- ASSOCIATIONS DE PARENTS

Les associations se mettent à la disposition des familles : les parents qui ne souhaitent pas que leur adresse soit communiquée doivent le signaler expressément à l'administration. Après accord avec le proviseur, les différentes associations peuvent faire distribuer leurs informations cachetées aux élèves au moment de la rentrée, toutefois, elles doivent l'être simultanément (circulaire du 28 août 1988).

VII - APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le non-respect du règlement intérieur implique une mesure proportionnelle à la faute.

- Dans le cas d'un manquement ponctuel à la règle (par exemple absences non justifiées, travail non fait, fraude, comportement incompatible avec les nécessités scolaires), il sera décidé une **punition scolaire (mesure d'ordre intérieure)** par la personne constatant l'infraction (personnels de direction, d'éducation et enseignants) ou par l'une des instances compétentes en la matière.

Selon la gravité de la faute il sera prononcé :

- Une observation sur le carnet de liaison ;
- Un devoir supplémentaire ;

- Une exclusion ponctuelle d'un cours ;
- Une retenue accompagnée d'un travail supplémentaire ou d'une tâche d'intérêt collectif.
- La confiscation temporaire de tout objet qui contrevient au règlement intérieur.
S'agissant des téléphones portables ou autre appareil connecté, l'appareil sera rendu à l'élève à la fin de la journée après que les parents ont été prévenus. Au bout de la deuxième confiscation, l'appareil sera remis directement aux parents.

Dans le cas de **manquements répétés**, d'atteinte aux biens ou aux personnes, de délits, une sanction disciplinaire sera prononcée par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline. En fonction de la gravité des faits il sera décidé :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;
- une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- une exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis ou de l'un de ses services annexes. .

Les mesures alternatives :

- La mesure de responsabilisation ;
- La commission éducative est composée du proviseur et/ou du principal adjoint, d'un ou de deux conseillers principaux d'éducation (dont celui du niveau de l'élève concerné), d'un ou deux professeurs (dont le professeur principal de la classe de l'élève concerné), d'un ou deux parents d'élèves et du médecin scolaire ou de l'infirmière. En cas de besoin, le proviseur peut adjoindre au conseil toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle décide éventuellement des mesures ou sanctions à appliquer.
Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement.

- Le chef d'établissement et le principal adjoint peuvent prononcer l'ensemble des sanctions ci-dessus, à l'exception de l'exclusion définitive.
- Le Conseil de discipline, dont la composition et le fonctionnement sont régis par le décret 85-924, peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues.

Le présent règlement sera porté à la connaissance des élèves, des familles et du personnel à chaque rentrée scolaire. L'inscription dans l'établissement vaut engagement à s'y conformer.